

Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Bénédicte LINARD, Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOOG, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Philippe STREYDIO, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Sébastien RUSSO, Michelle VERHULST, Pascal HILLEWAERT, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA et Stephan DE BRABANDERE, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre-Président, déclare la séance ouverte à 19 heures et 40 minutes.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

A. SEANCE PUBLIQUE

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 3 décembre 2018.

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 13 décembre 2018.

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet du procès-verbal des séances du Conseil communal du 3 et 13 décembre 2018.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Marc VANDERSTICHELEN fait également remarquer que les procès-verbaux des séances du 3 et 13 décembre 2018 n'étaient pas disponibles dans le dossier du Conseil communal et qu'il les a reçus tardivement. Madame le Directrice explique que son service est surchargé pour le moment et n'a pu rédiger les documents dans les délais.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Monsieur Philippe STREYDIO est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Avant d'aborder l'ordre du jour de cette assemblée, Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ainsi que Madame Florine PARY-MILLE s'étonnent de ne pas voir la Déclaration de Politique communale inscrite à l'ordre du jour. Ils rappellent que celle-ci doit être approuvée par le Conseil communal dans les 2 mois de l'installation du nouveau Collège communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que la DPC sera à l'ordre du jour du Conseil du 26 février 2019. Le travail de documentation, de concertation et de rédaction est réalisé

avec sérieux et nécessite davantage que le temps préconisé. Telle que rédigée, la DPC pourra facilement être traduite en objectifs opérationnels par l'administration.

Monsieur Philippe STREYDIO s'interroge sur le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Un document actualisé sera soumis à l'approbation du prochain Conseil.

Monsieur le Bourgmestre annonce également que les dossiers du Conseil seront consultables en ligne, sur la plateforme IMIO, dès l'assemblée du mois d'avril. Un dossier « papier » restera toutefois consultable à l'administration communale.

Article 1 : DG/CC/2019/1/172.31

Assemblée du Conseil communal - Installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale - Prestation de serment.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1^{er}, relatives à l'élection des organes ;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers est de 13.719 au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'échevins et de conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 8 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone- Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au renouvellement des

conseils de l'action sociale, à l'exception des CPAS du Comines –Warneton et des CPAS de la communauté germanophone, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 de Monsieur Tommy LECLERQ, Gouverneur de la Province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa résolution du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu sa résolution du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu sa résolution du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la prestation de serment de Madame Lydie Béa STUYCK, 2^{ème} suppléante de la liste Ensemble Enghien, en qualité de conseillère communale ;

Vu sa résolution du 3 décembre, réf. DG/CC/2018/262/172.22 arrêtant le tableau de préséance dudit Conseil en application de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa résolution du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND
2. Première échevine : Bénédicte LINARD
3. Deuxième échevin : Jean-Yves STURBOIS
4. Troisième échevine : Nathalie VAST
5. Quatrième échevin : Christophe DEVILLE
6. Cinquième échevin : Francis DE HERTOOG

Considérant que la présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale est Madame DOMINIQUE EGGERMONT ;

Vu sa résolution du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de président et membre du Conseil de l'Action sociale, au 3 décembre 2018 ;

Vu sa résolution du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, au 3 décembre 2018 ;

Considérant le président du Conseil de l'Action sociale est désigné dans le cadre du pacte de majorité (article 22 de la loi organique) et que le candidat pressenti à cette fonction sera également membre du nouveau Conseil de l'Action sociale ;

Vu sa résolution du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale d'Enghien;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2018, réf SA/Cc/2018/1298/172.351, portant désignation de Monsieur Francis DE HERTOOG, 5ème échevin, en qualité d'officier de l'état-civil ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2018, réf. SA/Cc/2018/1297/172.35, répartissant techniquement ses attributions entre les membres de son assemblée ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil de l'action sociale d'Enghien du 2 janvier 2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, Madame Dominique EGGERMONT a été officiellement installée en qualité de présidente dudit Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'installation de cette dernière en qualité de membre du Collège communal après sa prestation entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre , du serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Après échange de vues entre les membres de la présente Assemblée.

CONSTATE,

Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale d'Enghien, est invitée à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre.

Ce serment s'énonce comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Immédiatement après cette prestation de serment, Madame Dominique EGGERMONT est installée en sa qualité de Présidente du Conseil de l'Action sociale comme membre du Collège communal.

Article 2 : SA/CC/2019/2/172.2

Elections communales du 14 octobre 2018 - Déclaration d'apparement du groupe Ensemble Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 07 septembre 2017, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la déclaration d'apparement des élus de la liste n° 11 "ENSEMBLE-ENGHIEN", rédigée le 17 novembre 2018 et déposée entre les mains de la Directrice générale le 21 novembre 2018 ;

Considérant l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule notamment que : " [...] *Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. Le collège communal communique à l'ASBL, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. [...]* " ;

Considérant l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule notamment que : " [...] *Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. Le collège communal communique à l'association de projet, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. [...]* " ;

Considérant l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule notamment que : " [...] *les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune. Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. [...]* " ;

Considérant que sont concernés par la déclaration du 17 novembre 2018 :

- Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Conseiller communal ;
- Monsieur Quentin MERCKX, Conseiller communal ;
- Madame Colette DEMOL, Conseillère communale ;
- Monsieur Geoffrey DERIJCKE, Conseiller communal ;
- Madame Lydie-Béa STUYCKX, Conseillère communale ;

Considérant que ces élus déclarent, de manière individuelle par l'apposition de leur signature personnelle, s'apparementer avec la liste n°5 "CDh" ;

Considérant que les déclarations d'apparement, dès lors qu'elles ont été actées par le Conseil communal, demeurent valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent être modifiées ;

Considérant en outre que les déclarations d'apparementement valent pour l'ensemble des mandats dérivés que le mandataire concerné est appelé à exercer ;

Considérant l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel définit le mandat dérivé comme étant : " [...] toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ; [...]" ;

Vu la délibération du collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019/0031/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Après échange de vues entre les membres de la présente Assemblée.

PREND ACTE,

Article 1er : De la déclaration d'apparementement des élus de la liste n° 11 "ENSEMBLE-ENGIEN", rédigée le 17 novembre 2018 et déposée au secrétariat communal le 21 novembre 2018.

Sont concernés :

- Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Conseiller communal ;
- Monsieur Quentin MERCKX, Conseiller communal ;
- Madame Colette DEMOL, Conseillère communale ;
- Monsieur Geoffrey DERIYCKE, Conseiller communal ;
- Madame Lydie-Béa STUYCKX, Conseillère communale.

Ces élus déclarent s'apparementer avec la liste n° 5 "CDh".

Article 2 : La présente déclaration d'apparementement demeurera valable pour l'ensemble des mandats dérivés que les mandataires concernés seront appelés à exercer, pour toute la durée de la législature, et ne pourra être modifiée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour exécution au Département administratif.

Article 3 : SA/CC/2019/3/172.2 **Elections communales du 14 octobre 2018 - Déclaration de regroupement du groupe En Mouvement.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 07 septembre 2017, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparementement et de regroupement ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des

conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu les déclarations de regroupement des élus de la liste n° 10 "EN MOUVEMENT", déposées entre les mains de la Directrice générale le 16 janvier 2019 ;

Considérant l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule notamment que : " [...] *Les déclarations d'apparetement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. Le collège communal communique à l'ASBL, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparetements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. [...]* " ;

Considérant l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule notamment que : " [...] *Les déclarations d'apparetement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. Le collège communal communique à l'association de projet, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparetements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. [...]* " ;

Considérant l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule notamment que : " [...] *les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparetement ou de regroupement. Les déclarations d'apparetement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune. Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparetements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. [...]* " ;

Considérant que les élus suivants ont déposé une déclaration individuelle de regroupement :

- Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Echevin ;
- Monsieur Francis DE HERTOOG, Echevin ;
- Madame Anne-Marie DEROUX, Conseillère communale ;
- Monsieur Fabrice LETENRE, Conseiller communal ;

Considérant que ces élus déclarent, de manière individuelle, faire acte de regroupement sous l'appellation "LLC-WAPI" ;

Considérant que les déclarations de regroupement, dès lors qu'elles ont été actées par le Conseil communal, demeurent valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent être modifiées ;

Considérant en outre que les déclarations de regroupement valent pour l'ensemble des mandats dérivés que le mandataire concerné est appelé à exercer ;

Considérant l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel définit le mandat dérivé comme étant : " [...] toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ; [...]" ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. : SA/Cc/2019/0032/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Après échange de vues entre les membres de la présente Assemblée.

PREND ACTE,

Article 1er : Des déclarations de regroupement des élus de la liste n° 10 "EN MOUVEMENT", déposées entre les mains de la Directrice générale le 16 janvier 2019.

Sont concernés :

- Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Echevin ;
- Monsieur Francis DE HERTOOG, Echevin ;
- Madame Anne-Marie DEROUX, Conseillère communale ;
- Monsieur Fabrice LETENRE, Conseiller communal.

Ces élus déclarent, de manière individuelle, faire acte de regroupement sous l'appellation "LLC-WAPI".

Article 2 : La présente déclaration d'apparement demeurera valable pour l'ensemble des mandats dérivés que les mandataires concernés seront appelés à exercer, pour toute la durée de la législature, et ne pourra être modifiée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour exécution au Département administratif.

Article 4 : SA/CC/2019/4/185.29

Centre Public d'Action Sociale - Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action Sociale et le Conseil Communal – Désignation des délégués du Conseil communal.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 26 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, relative à l'adoption, pour la mandature 2018 à 2024, du pacte de majorité conclu entre les listes n°2 LB ECOLO, n°10 En Mouvement et n°3 PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.4, relative à la prestation de serment et à l'installation de Monsieur Olivier SAINT-AMAND élu de plein droit Bourgmestre de la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.31, relative aux prestations de serment et à l'installation de :

- Madame Bénédicte LINARD, élue de plein droit 1^{ère} Echevine ;
- Monsieur Jean-Yves STURBOIS, élu de plein droit 2^{ème} Echevin ;
- Madame Nathalie VAST, élue de plein droit 3^{ème} Echevine ;
- Monsieur Christophe DEVILLE, élu de plein droit 4^{ème} Echevin ;
- Monsieur Francis DE HERTOOG, élu de plein droit 5^{ème} Echevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/268/185.21, relative à la désignation de Madame Dominique EGGERMONT, en qualité de Présidente pressentie du Centre Public de l'Action sociale d'Enghien ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2018, réf. SA/Cc/2012/1297/172.35, relative à la répartition des attributions et compétences des membres du Collège communal ;

Considérant qu'il appartient à la présente Assemblée de procéder à la désignation des délégués de la Ville auprès du Comité de Concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ne limite le nombre de mandataires composant la délégation du Conseil communal, son article 26 §2 stipulant que : " [...] Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du (conseil de l'action sociale) et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du (conseil de l'action sociale). [...] "

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. : SA/Cc/2019/33/185.29, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De désigner, en qualité de délégués de la Ville au côté de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, membre de droit, au sein du Comité de Concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale :

1. Madame Bénédicte LINARD, 1^{ère} Echevine ;
2. Monsieur Francis DE HERTOOG, 5^{ème} Echevin.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Centre Public d'Action sociale, à Monsieur le Directeur financier, au Département administratif pour les services que la chose concerne ainsi qu'aux personnes intéressées

Article 5 : SA/CC/2019/5/193: 624.66

ASBL "Régie des quartiers" - Désignation de deux mandataires communaux au sein des assemblées générales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2005, réf. SA/CC/2005/030/624.66, approuvant le principe de la participation de la Ville à la création de l'ASBL « Régie des quartiers » en collaboration avec les partenaires de l'ancienne régie de quartier, ainsi que l'adoption des statuts ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Régie des quartiers", ayant son siège social à la rue des Bleuets, 34 à 7850 Enghien ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux mandataires communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Régie des quartiers" ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019//193: 624.66, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De désigner Madame Nathalie VAST et Monsieur Francis DE HERTOOG en qualité de mandataires communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Régie des quartiers", ayant son siège social à la rue des Bleuets, 34 à 7850 Enghien.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à l'ASBL "Régie des quartiers", à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 6 : SA/CC/2019/6/193: 637

ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement" - Désignation des représentants communaux au sein des assemblées générales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner dix représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", selon la clé de répartition d'hondt :

- quatre représentants LB/ECOLO ;
- deux représentants En Mouvement ;
- un représentant PS ;
- deux représentants Ensemble Enghien ;
- un représentant MR ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019/36/193: 637, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :

Pour la majorité

LB/ECOLO: Mesdames Dominique EGGERMONT, Virginie DENEYER, Muriel MOZELSIO et Monsieur Guy DEVRIESE
En Mouvement: Messieurs Gilles MONNIER et Luc DECAMPS
PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Madame Martine KLINSPOORT et Monsieur Maxime WACHTELAER
MR: Madame Isabelle PEEREMAN

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 7 : SA/CC/2019/7/192

ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie – Désignation d'un mandataire communal au sein des assemblées générales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Union des Villes et Communes de Wallonie", ayant son siège social à la rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 1994, réf. : SC/CC/94/005/192, portant affiliation de la Ville à l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie » ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire communal au sein des assemblées générales de l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie » ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019/34/192, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er: De désigner Monsieur Olivier SAINT-AMAND, en qualité de mandataire communal au sein des assemblées générales de l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie", ayant son siège social à la rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

Article 2: En cas d'empêchement de celui-ci, le Collège communal reçoit délégation de pouvoir à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Article 3: La présente délibération sera transmise pour information à l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie", à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 8 : SA/CC/2019/8/191

Société coopérative à responsabilité limitée "EthiasCo" – Désignation d'un mandataire communal au sein des assemblées générales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Société coopérative à responsabilité limitée "EthiasCo", ayant son siège social à la rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire communal au sein des assemblées générales de la Société coopérative à responsabilité limitée "EthiasCo" ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019/37/191, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

Après échange de vues entre les membres de la présente Assemblée.

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De désigner Monsieur Francis DE HERTOOG, en qualité de mandataire communal au sein des assemblées générales de la Société coopérative à responsabilité limitée "EthiasCo", ayant son siège social à la rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

Article 2 : En cas d'empêchement de celui-ci, le Collège communal reçoit délégation de pouvoir à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à la Société coopérative à responsabilité limitée "EthiasCo", à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 9 : SA/CC/2019/9/182.672

Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un mandataire communal au sein des assemblées générales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Opérateur de Transport de Wallonie, personne morale de droit public, ayant son siège social à l'Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire communal au sein des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019/38/182.672, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,

0 abstention.

Article 1er : De désigner Monsieur Jean-Yves STURBOIS, en qualité de mandataire communal au sein des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie, personne morale de droit public, ayant son siège social à l'Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes.

Article 2 : En cas d'empêchement de celui-ci, le Collège communal reçoit délégation de pouvoir à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à l'Opérateur de Transport de Wallonie, à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 10 : SA/CC/2019/10/182.371

Société wallonne des eaux « SWDE » – Désignation d'un mandataire communal au sein du Conseil d'exploitation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Société Coopérative "Société Wallonne des eaux", ayant son siège social à la rue de la Concorde, 41 à Verviers ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant mesures diverses et modifiant le Code de l'Eau, et plus particulièrement les dispositions relatives au statut de l'administrateur public ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, relative à l'adoption, pour la mandature 2018 à 2024, du pacte de majorité conclu entre les listes n°2 LB ECOLO, n°10 En Mouvement et n°3 PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.4, relative à la prestation de serment et à l'installation de Monsieur Olivier SAINT-AMAND élu de plein droit Bourgmestre de la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.31, relative aux prestations de serment et à l'installation de :

- Madame Bénédicte LINARD, élue de plein droit 1^{ère} Echevine ;
- Monsieur Jean-Yves STURBOIS, élu de plein droit 2^{ème} Echevin ;
- Madame Nathalie VAST, élue de plein droit 3^{ème} Echevine ;
- Monsieur Christophe DEVILLE, élu de plein droit 4^{ème} Echevin ;
- Monsieur Francis DE HERTOOG, élu de plein droit 5^{ème} Echevin ;

Considérant que, en application des statuts de la Société Wallonne des eaux, la Ville, en sa qualité d'associé, ne peut se faire représenter au Conseil d'exploitation que par un seul délégué, membre du Collège communal ;

Considérant la lettre du 28 novembre 2018, par laquelle la Société Wallonne des Eaux invite les autorités communales à désigner un représentant au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Escaut-Lys-Dendre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Escaut-Lys-Dendre ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019/39/182.371, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De désigner Monsieur Jean-Yves STURBOIS, en qualité de mandataire communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Escaut-Lys-Dendre de la Société Wallonne des Eaux.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à la Société Wallonne des Eaux, à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 11 : SA/CC/2019/11/193: 848

ASBL "Notélé" - Désignation de deux représentants communaux au sein des assemblées générales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 portant ratification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 juin 1992, réf. S1/CC/92/078/185.4 :848.4, et du 3 septembre 1992, réf. S1/CC/92/107/185.4 :848.4, relatives à l'affiliation de la Ville d'Enghien à la télévision régionale du Hainaut Occidental "Notélé", lesquelles furent approuvées par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 29 octobre 1992 ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Notélé", ayant son siège social à la rue du Follet, 20 à 7540 Tournai ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant que l'article 6 des statuts de l'ASBL prévoit que "chacune des communes affiliées dispose d'office d'un représentant à l'assemblée générale désigné par son Conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants";

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Notélé";

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA/Cc/2019/40/193:848, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De désigner Messieurs Jean-Luc DEMECHELEER et Marc VANDERSTICHELEN, en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Notélé", ayant son siège social à la rue du Follet, 20 à 7540 Tournai.

Article 2 : En cas d'empêchement de ceux-ci, le Collège communal reçoit délégation de pouvoir à l'effet de pouvoir à leur remplacement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à l'ASBL "Notélé", à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 12 : SA1/CC/2019/12/232.12

Personnel communal – Délégation de compétence en faveur du Collège communal en vertu de l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mandature 2018-2024.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu le décret du conseil régional wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu plus précisément son article L1213-1, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence de nommer les agents dont le code ne règle pas la nomination, sauf *en ce qui concerne*:

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant;

Considérant que la compétence de nommer implique implicitement celle de procéder au recrutement, à l'engagement ainsi qu'au licenciement :

- des agents sous le régime du contrat de travail ;
- des agents temporaires ;
- des stagiaires ;
- des étudiants ;

Considérant qu'elle vise notamment les désignations individuelles dans le cadre :

- de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;
- de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- du décret du conseil régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
- du décret du conseil régional wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- du Maribel social ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. SA1/Cc/2019/42/232.12, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De donner délégation de compétence au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du CDLD, pour la mandature 2018-2024, pour nommer les agents dont le code ne règle pas la nomination, sauf en ce qui concerne les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune, ainsi que les membres du personnel enseignant.

Article 2 : La compétence de nommer implique implicitement celle de procéder au recrutement, à l'engagement ainsi qu'au licenciement :

- des agents sous le régime du contrat de travail ;
- des agents temporaires ;
- des stagiaires ;
- des étudiants.

Article 3 : Cette délégation prendra effet à la date d'approbation de la présente assemblée et vaudra pour toutes les délibérations portant sur le même objet, mieux citées au sein du présent préambule.

Article 4 : La présente résolution est transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif pour le service des ressources humaines.

Article 13 : DF/CC/2019/13/476.1

Finances communales – Tenue de la comptabilité 2018. Vérification de la caisse du Directeur Financier : 4^{ème} trimestre 2018.

Le groupe ENSEMBLE s'abstient sur ce point, Monsieur Marc VANDERSTICHELEN déclare qu'il n'a pas eu le temps d'examiner ce document.

Monsieur Philippe STREYDIO fait remarquer qu'au CPAS, les conseillers assistaient à la vérification de caisse.

Madame LINARD répond qu'elle a procédé aux vérifications de caisse comme proposé par la Direction financière quand elle est devenue échevine des finances.

La Directrice générale vérifiera la possibilité d'associer les conseillers communaux, dans la législation en vigueur.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier à la date du 16 novembre 2018 et dressé le 27 novembre 2018;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2018 par Monsieur le Directeur Financier a été faite dans les locaux de la direction financière par Madame l'Echevine des finances et que la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 6 novembre 2018 pour le 4^{ième} trimestre 2018, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Madame Bénédicte LINARD, Echevine des finances vaut pour les données dont elle a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, 27 novembre 2018 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit et au crédit 250.666.911,44 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 16 novembre 2018 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

DECIDE, par 18 voix pour,
0 voix contre,
5 absents.

Article 1er : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturées au 06 novembre 2018 par Monsieur le Directeur financier :

Comptes du bilan au 06 novembre 2018	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 1		60.198.237,47
Classe n° 2	56.326.851,38	

Classe n° 3	0,00	0,00
Classe n° 4	1.976.729,71	1.457.235,38
Classe n° 5	1.431.609,27	
Solde global	59.735.190,36	61.655.472,85

Comptes de résultats	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Classe n° 6</i>	<i>13.507.105,12</i>	
<i>Classe n° 7</i>		<i>11.586,822,63</i>
Solde global	1.920.282,49	

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée au 06 novembre 2018 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5		
<i>Débets</i>	<i>70.761.497,10</i>	
<i>Crédits</i>		<i>69.329.887,83</i>
<i>Solde final</i>	<i>1.431.609,27</i>	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 4er trimestre 2018, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe ENSEMBLE s'abstient sur ce point. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN déclare qu'il n'a pas eu le temps d'examiner ce document.

Monsieur Philippe STREYDIO fait remarquer qu'au CPAS, les conseillers assistaient à la vérification de caisse.

Madame LINARD répond qu'elle a procédé aux vérifications de caisse comme proposé par la Direction financière quand elle est devenue échevine des finances.

La Directrice générale vérifiera les règles en vigueur avant d'envisager d'associer les éventuellement les conseillers communaux à cette opération.

Article 14 : DF/CC/2019/14/506.4

Marchés publics : Délégations de compétences accordées en vertu des articles L1222-3 et L1222-6 à -8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mandature 2018-2024 – Effet au 01.02.2019..

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommé « CDLD » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD et, plus précisément, ses articles 53 et 56 ;

Vu sa délibération du 18 février 2016, réf. SJ/CC/2016/008/506.4 donnant délégations de compétences en vertu des articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le reste de la mandature 2012-2018, au :

- Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'ordinaire, et ce, sans limite financière et sans limite d'objet ;
- Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;
- Directeur général ou à son remplaçant, pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'ordinaire, avec une limite de montant fixée à 2.000 euros hors TVA. ;

Vu le décret de la Région wallonne du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, publié au Moniteur belge du 10 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications relatives aux articles L1222-3 à -9 du CDLD, prévues par le décret précité, entreront en vigueur le 1^{er} février 2019 ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/309/506.4, décidant de prolonger les délégations de compétence accordées en vertu des articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD, jusqu'au 31 janvier 2019 ;

Attendu que les articles L1222-3 à -9 du CDLD qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2019 sont rédigés comme suit :

« Art. L1222-3. §1^{er}. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieure à 3.000 € hors TVA ;

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° – 15.000 € hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° – 30.000 € hors TVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° – 60.000 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 € hors TVA

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4. § 1^{er}. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, §3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1222-5. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1^o, est applicable au fonctionnaire délégué.

Art. L1222-6. §1^{er}. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieure à 3.000 € hors TVA ;

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1^o – 15.000 € hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2^o – 30.000 € hors TVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3^o – 60.000 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 € hors TVA

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

Art. L1222-7. §1^{er}. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§2. Le conseil définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieure à 3.000 € hors TVA ;

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

1° – 15.000 € hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° – 30.000 € hors TVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° – 60.000 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 € hors TVA

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. » ;

Art. L1222-8. §1^{er}. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € hors TVA.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;

Art. L1222-9. Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de service ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. »

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la population de droit de la Ville d'Enghien était de 13.719 habitants ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L1124-40§1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 07 janvier 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 07 janvier 2019 ;

Après échange de vues entre les membres de la présente assemblée

Vu la résolution du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. : DF/Cc/2019/ /506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il sera donné délégation, en vertu des articles L1222-3, et L1222-6 à -8 du CDLD pour la mandature 2018-2024, avec effet au 1^{er} février 2019 au :

- au **Collège communal** pour :
 - choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget
 - ordinaire, quel que soit le montant
 - extraordinaire, d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.
 - décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget
 - ordinaire, quel que soit le montant
 - extraordinaire, d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.
 - définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget
 - ordinaire, quel que soit le montant
 - extraordinaire, d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.
- au **directeur général** pour :
 - choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget
 - ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A
 - extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

- décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget
- ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget
- ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
-

Article 2 : Ces délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'ensemble des chefs de service de l'administration.

Article 15 : ST4/CC/2019/15/572.1

Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable – Exhumation de dépouilles mortelles au cimetière d'Enghien – Adoption du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2015, réf. SA/CC/2015/011/580.1, et, plus précisément, son chapitre XI ;

Considérant que sur base de cette décision, le nombre de dépouilles mortelles à exhumer s'élève à 100 au cimetière d'Enghien ;

Considérant le cahier des charges n^o VVDP/2019/572.1/2 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'exhumation de dépouilles mortelles au cimetière d'Enghien établi par le service infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € HTVA ou 24.200,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2019 lequel prévoit notamment en son article 878/72554 du service extraordinaire, un crédit de 25.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. ST4/Cc/2019/51/572.1, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier des charges n° VVDP/219/572.1/2 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'exhumation de dépouilles mortelles au cimetière d'Enghien établi par le service infrastructures ;

Considérant l'avis positif "référéncé 20190109-AK572.1-Exhumatio dépouilles mortelles cimetière Enghien" du Directeur financier remis en date du 08/01/2019 ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre
0 abstention

Article 1er : Le cahier des charges n° VVDP/2019/572.1/2 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'exhumation de dépouilles mortelles au cimetière d'Enghien établi par le service infrastructures, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € HTVA ou 24.200,00 € TVAC.

Article 2 : Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 878/72554.20190041 du service extraordinaire de l'exercice 2019.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 16 : ST1/CC/2019/16/637.81

Appel à projet Urban Innovative Actions (UIA) - Projet LOCaVORA, acronyme pour Local Optimization for Cities Voracious of Resilient Agriculture – Proposition de candidature.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local par l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que dans le cadre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Ville d'Ath, un diagnostic de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique a été établi et qu'il s'avère que le secteur le plus impacté est l'agriculture, ce qui s'explique par la part importante des surfaces agricoles dans les communes d'Ath, Lessines et Enghien ;

Considérant que la Ville d'Enghien réalisera dans le cadre du projet Implement le diagnostic de la vulnérabilité, que l'agriculture y trouvera très probablement une part importante et qu'il y a du sens de s'intéresser à cette problématique ;

Considérant que les conséquences attendues à court et moyen termes sont, entre autres:

- Une baisse de la productivité des cultures en lien avec l'appauvrissement des sols (érosion) ;

- La variabilité de la production (culture / élevage) : accroissement des dommages liés aux maladies, fortes chaleurs et perte de production ;
- Des besoins accrus en eau et risques plus fréquents de stress hydrique ;

Considérant que les actions à mettre en place à l'avenir pour l'adaptation au changement climatique devront donc répondre à ces enjeux ;

Considérant que l'appel à projets Urban Innovative Actions (UIA), est une initiative de type FEDER soutenue par la Commission Européenne avec un budget de 5 millions d'euros maximum par projet (subsidé à hauteur de 80% par l'UIA et 20% par l'entité). Il s'agit dès lors d'un appel à projet pour des idées innovatrices réalisables en 3 ans et qui pourraient être reproduites par après dans d'autres entités (idée du benchmark). Ce sont alors ces deux conditions qui sont les plus cotées dans l'évaluation des dossiers ;

Considérant que la Ville d'Enghien s'est associée avec les Villes d'Ath et de Lessines afin d'atteindre le seuil de population nécessaire pour l'éligibilité à savoir 50 000 habitants ;

Considérant le rapport de service du 04/10/2018 dans lequel le collège communal donne son accord de principe pour déposer une candidature à l'appel à projets UIA ;

Considérant la proposition de candidature pour les Villes d'Ath, Enghien et Lessines en pièce jointe ;

Considérant que ce projet est défini de manière générale et donne une proposition budgétaire globale, les détails de la composition devant encore être définis suivant une consultation à la cellule financière de l'UIA ;

Considérant que le budget total du projet a été estimé à 3.820.000 € ;

Considérant que la formule établie avec les communes de Lessines et d'Ath est de combler les 20% restants entre les 3 entités, au prorata de la population. Pour Enghien, le budget pour la totalité du projet s'élèverait donc à 170.372 € . Ce montant est compté à la hausse et pourrait être amoindri à travers d'autres articles budgétaires ordinaires tel que le temps de travail que les agents communaux dédieraient exclusivement pour le projet ;

Considérant que les crédits nécessaires, engendrés par la participation au projet UIA seront inscrits, le cas échéant, aux articles adéquats des budgets des exercices concernés ;

Considérant que la date limite d'introduction de candidature est le 31 janvier 2019 auprès du comité de sélection ;

Considérant que le projet, une fois sélectionné, devra débuter en date du 1 septembre 2019 et ce pour 3 ans;

Considérant que le projet a été intitulé « LOCaVORA », acronyme pour Local Optimization for Cities Voracious of Resilient Agriculture, vise à construire un cadre fédérateur, s'appuyant sur un diagnostic territorial et la création d'une communauté pour structurer l'émulation locale et dégager un plan d'action spécifique par acteur local/producteur, propice au déploiement et à l'émergence d'initiatives de production, de transformation, de commerce des produits locaux, par le biais de la formation et la sensibilisation ;

Considérant que le projet consiste à promouvoir une agriculture durable sur le territoire des 3 communes en permettant aux exploitants qui le souhaitent d'adapter leurs techniques pour une production rentable, saine, locale et respectueuse de l'environnement. Pour cela, ils bénéficieraient de subsides pour suivre une formation dédiée aux méthodes durables pour l'agriculture et l'élevage. Ils seraient également assurés d'écouler leur production par la mise en contact avec des organismes faisant le

lien avec les consommateurs demandeurs de produits sains, locaux et bio (ou équivalent) ;

Considérant que le projet repose sur trois phases :

1. Un diagnostic territorial de la production et la consommation de la circonscription communales d'Ath, d'Enghien, et Lessines.
2. Une sensibilisation et un accompagnement des producteurs pour l'adaptation à la demande et/ou le développement des filières spécifiques de production suivant les résultats du diagnostic.
3. Une sensibilisation, accompagnement et modification des procédures d'achat des collectivités locales et agro-industries locales en vue d'un écoulement des produits locaux issus du programme.

Considérant que le conseil communal de la Ville d'Ath a, en date du 7 janvier 2019, déjà accepté la candidature UIA des communes d'Ath, Enghien et Lessines ;

Considérant que le projet présenté vise à être un véritable projet de territoire, s'appuyant sur les ressources (naturelles, humaines et économiques) endogènes des trois communes, avec la ferme volonté d'inscrire l'initiative dans la durée ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2019, réf. ST1/Cc/2019/44/637.81, proposant au Conseil communal d'accepter la candidature UIA de la Ville en partenariat avec les communes d'Ath et Lessines ;

Considérant l'avis positif "référéncé 20190114-AL637.81 Locavora" du Directeur financier remis en date du 23/01/2019 ;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'accepter la candidature UIA en partenariat avec les communes d'Ath et Lessines.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à l'occasion d'une prochaine modification budgétaire, soit maximum 170.372 €, si le projet est sélectionné, représentant la part non subsidiée à la charge de la Ville d'Enghien. Le subside couvre 80% du montant du projet et les 20% restant sont répartis entre les 3 entités, au prorata de la population.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Monsieur Julien BERNARD , Eco-passeur,pour exécution.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS expose le projet proposé. Celui-ci suscite plusieurs réactions.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souhaite savoir pourquoi la Commune de Silly n'a pas été associée.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS explique que Silly est considérée comme une entité rurale qui ne répondait pas aux conditions requises pour rejoindre le projet. Cependant, différents partenaires privés de cette commune seront associés aux diverses initiatives.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN fait également remarquer que la Ville d'Ath limite son intervention communale dans ce projet et n'a pas inscrit le montant estimé. Il demande que la Ville d'Enghien réduise aussi son intervention communale.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la présente décision porte sur l'introduction du dossier de candidature et que le montant de l'intervention de la Ville sera réévalué si le dossier est accepté.

Monsieur Quentin MERCKX s'étonne que l'intervention soit basée sur le nombre d'habitants et non pas sur d'autres critères.

Article 17 : ST2/CC/2019/17/872.5

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Renouvellement de sa composition.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 concernant les Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu le courrier du 3 décembre 2018, réf. DATU/DAL/AF/JPVR/BG/CCATM/RENOUVELLEMENT 2018, émanant du Service public de Wallonie, relatif aux directives à suivre pour le renouvellement de la CCATM;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018, réf. : DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation officielle des conseillères et conseillers communaux et à leur prestation de serment;

Considérant qu'en application de l'article D.I.8. du Code du Développement Territorial (CoDT), il appartient au Conseil Communal de décider du renouvellement de la CCATM dans les 3 mois de son installation;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 janvier 2019, réf. ST2/Cc/2019/46/872.5, décidant de soumettre le principe du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité à la présente assemblée;

DECIDE, par 23 voix pour
0 voix contre
0 abstention.

Article 1er : Le principe du renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité est accepté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Financier et pour exécution au Service de l'Aménagement du Territoire.

Article 18 : ST2/CC/2019/18/871.2

AVIS sur le SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT).

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.II.3 §2 al.2;

Vu l'avis du Conseil communal du 20 février 2014, réf. ST2/CC/2014/14/871.2, sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui transcrit:

- la volonté d'être attaché au bassin de vie correspondant à la Wallonie picarde et, au sein de celle-ci, à la région d'Ath, et non à celui correspondant à la région de Soignies,
- le souhait que la Ville d'Enghien, avec son Parc inscrit sur la liste du Patrimoine majeur de Wallonie, soit reprise sur la carte des pôles qui disposent d'un capital touristique à amplifier;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire, adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie: « Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)» (Extrait du site internet du SPW DGO4);

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT);

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018;

Considérant que la Commune a reçu un courrier de remarques durant cette enquête publique, à savoir, une lettre d'observation datée du 04 décembre 2018 d'IDETA dont les bureaux se situent Quai Saint Brice, 35 à 7500 Tournai; que les remarques sont pertinentes ; que nous nous y rallions;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie;

Considérant les notes de recherche de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) : «Schéma de développement du territoire : contribution de la CPDT à l'analyse contextuelle», mars 2018;

Considérant la présentation du 13 novembre 2018 par la Cellule du développement territorial, DGO4, à l'Hôtel de Ville de Soignies;

Considérant que l'avis du 4 décembre 2018 émis par l'Union des Ville et Communes de Wallonie (UVCW) sur le projet de SDT est pertinent ; que nous nous y rallions;

Considérant la présentation du 12 décembre 2018 par Monsieur Berthet, Cellule du développement territorial, DGO4, au colloque de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) à Louvain-la-Neuve;

Considérant l'avis d'initiative daté du 19 décembre 2018 émis par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de **la Wallonie picarde dans le cadre de l'enquête publique relative au Schéma de Développement Territorial (SDT)** qui, de manière synthétique, fait émerger *trois éléments essentiels pour le développement de la Wallonie picarde*:

- La Wallonie picarde n'apparaît pas dans le SDT. Il nous paraît légitime d'afficher notre **existence territoriale en tant que bassin de vie**, regroupant 350.000 habitants. La Wallonie picarde doit objectivement être considérée comme « aire de développement » à part entière en intégrant les aires d'influence de Lille et Bruxelles ;

- L'organisation urbaine de la Wallonie picarde intègre les villes suivantes non-reprises dans ce projet de SDT : **Comines-Warneton, Enghien, Lessines et Leuze-en-Hainaut**. Nous estimons qu'elles ont une attractivité qui doit être reconnue. Ces villes sont à considérer en tant que « pôles » car elles disposent d'un rayonnement économique, touristique et culturel important ;
- L'euro-corridor Lille-Tournai-Bruxelles n'est plus retenu, alors que les perspectives de développement d'emploi sont très importantes sur cet axe qui relie deux grandes métropoles. La Wallonie picarde souhaite mettre en avant sa place dans le territoire et préconise donc de considérer cet axe Lille-Bruxelles comme un « **site propice au développement de l'activité industrielle** », puisque plus de 10.000 personnes y travaillent déjà. L'axe Gand-Valenciennes est également un axe de développement important pour la Wallonie picarde.

Considérant que le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) révisé le Schéma de développement de l'espace régional (SDER);

Considérant que par son courrier du 7 décembre 2018, le Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire (SDT);

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à l'administration régionale dans les 60 jours de la réception de l'acte (article D.I.13 du CoDT), soit pour le 5 février 2019;

Considérant que l'opérationnalisation du Schéma de Développement Territorial (SDT) sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas communaux (SDC);

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au Schéma de Développement Territorial (SDT);

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales;

Considérant que ces liaisons écologiques seraient à inscrire dans les schémas communaux (SDC) afin de les rendre opérationnelles;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial (SDT) confie aux communes l'identification et la préservation des sites de grand intérêt écologique;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial (SDT) impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc.....;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial (SDT) vise à freiner l'artificialisation des terres et à tendre vers 0 km²/an d'artificialisation en 2050;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité;

Considérant les remarques de l'administration telles que reprises ci-dessous:

1. **Enjeux actuels:**

Les défis auxquels la société est confrontée sont actuels et nous concernent directement, nous et nos enfants ou petits-enfants. On ne peut plus dire qu'il est question de préserver quoi que ce soit pour les « générations futures ». Ces défis requièrent des

changements radicaux. Le projet de SDT intègre certaines évolutions à même de contribuer à un développement durable du territoire, comme par exemple l'objectif «STOP BETON». Néanmoins, l'ampleur et la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures. Ce qui requiert un changement de paradigme qui n'apparaît pas en tant que tel dans le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT).

A. Hiérarchie planologique et opérationnalisation:

Le Schéma de Développement Territorial (SDT) est un outil de planification qui s'applique à tous les autres outils en particulier aux schémas et guides communaux. Au sommet de la hiérarchie instaurée par le CoDT, la traduction du Schéma de Développement Territorial (SDT) au niveau communal est incontournable pour assurer au niveau local voire supra communal une cohérence planologique afin de répondre aux besoins de la population.

L'opérationnalisation du Schéma de Développement Territorial (SDT), selon le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT), sera le fait des communes, principalement par l'entremise des schémas de développement communaux.

Le législateur compte sur la responsabilisation des communes et donc aussi sur la capacité des communes pour assurer l'opérationnalisation du Schéma de Développement Territorial (SDT). Toutefois, les petites communes rurales n'ont pas nécessairement cette capacité, que ce soit en termes de compétences et/ou de moyens.

Par conséquent, pour assurer cette opérationnalisation, la Région doit développer des moyens et un encadrement suffisants pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux. (Voir avis de l'UVCW).

Sur le fond, en ce qui concerne les politiques communales dans les différents domaines (tourisme, environnement, logement,...), la commune d'Enghien demande qu'une certaine latitude lui soit permise dans la gestion du lien hiérarchique qui unit le Schéma de Développement Territorial (SDT) au Schéma de développement communal (SDC), voire supra communal, afin d'opérationnaliser les objectifs régionaux tout en prenant en compte les spécificités locales.

B. Une vision métropolitaine négligeant l'indispensable complémentarité et interdépendance avec le milieu rural :

Le Schéma de Développement Territorial (SDT) est développé à partir d'une vision axée sur le concept de métropolisation, par les « pôles », principalement les grandes villes et mégapoles dont celles voisines des frontières de la Région wallonne.

Cette ruralité est pourtant constitutive de l'identité de la Région wallonne.

Cette vision est lacunaire si on considère qu'à l'avenir la complémentarité et l'interdépendance entre les villes et le milieu rural devront être de plus en plus marquée et effective. Production alimentaire locale, circuits courts, diminution des besoins en transport etc... sont à développer non seulement aux abords des métropoles mais aussi dans la zone dite à développement endogène.

Les «zones blanches» sur les cartes, que sont les «zones rurales», ont un rôle à plus d'un égard envers les pôles reconnus par le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT), sur le plan économique, social, environnemental, culturel. Leur rôle est spécifique et complémentaire.

La commune d'Enghien demande dès lors de considérer comme autant d'atouts, les pôles de plus petites importance, certes, mais qui jouent néanmoins un rôle pour les territoires qu'ils desservent et d'insérer ces pôles dans les réseaux wallons et supra régionaux (transport ferroviaire, réseau numérique...).

De plus, pour les pôles voisins et la Région dans son ensemble, ces pôles ruraux ont une certaine importance. Sur le plan économique, en termes de tourisme, de production agricole, ou encore en termes de nature, biodiversité et environnement, paysage, et autres valeurs de plus en plus importantes sur le plan sociétal. Ces valeurs seraient à valoriser tout en les préservant, dans un équilibre de développement entre la ville et le milieu rural.

7. Possibilité de développement des communes qui ne sont pas « des pôles »:

Située dans «l'aire de développement endogène», à mi-distance des pôles de Soignies et d'Ath et dans l'axe Bruxelles/Lille, quelles sont les possibilités de développement pour Enghien?

En tant que commune rurale, nous souhaitons que notre spécificité soit bien prise en compte et que la Wallonie Picarde, dans son ensemble, soit prise en compte à ce titre, afin que la hiérarchie des projets ne soit pas systématiquement en faveur des zones les plus densément peuplées.

Comme les communes urbaines, les communes rurales sont confrontées à différents défis (énergétique, crise du logement, crise économique...), lesquels requièrent, dans la mise en œuvre des différentes politiques (mobilité, logement,...), une approche prenant en compte les caractères spécifiques de la ruralité.

Nous regrettons que les communes rurales ne soient pas considérées comme une richesse à part entière pour la Wallonie. Une approche par pôles est structurante, certes, mais n'empêche pas d'avoir un projet aussi pour le monde rural.

Comme la CRAT (avis du 14/07/2017), nous nous posons la question du type de territoire souhaité pour notre Région. L'ambition est-elle de faire de la Wallonie un territoire uniforme et homogène ou est-elle de faire de la Région wallonne une région aux spécificités territoriales préservées, qui garantit l'ensemble des services au sein de ses villes et qui préserve le caractère rural de ses campagnes tout en permettant le développement de la qualité de vie des habitants de celles-ci?

1. Des entreprises et des habitants en milieu rural :

Même en milieu rural, les parcs d'activités économiques sont essentiels et leur espace doit être exploité le mieux possible. Moyennant le respect de conditions de compatibilité avec le voisinage, certaines entreprises (TPE en particulier) doivent pouvoir s'installer dans le tissu urbanisé.

Le renforcement de l'attractivité économique des pôles, notamment en ce qui concerne la localisation et le développement des parcs d'activités économiques ne doit pas faire oublier le tissu entrepreneurial existant, pourvoyeur d'emplois, dans le monde rural.

Il en est de même, en ce qui concerne le logement. Améliorer l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance du monde rural pour la Wallonie. Les villages ruraux doivent eux aussi être habités et avoir des activités économiques, (secteurs agricole et forestier notamment), et pas seulement être une réserve pour touristes.

L'attractivité du territoire communal, d'une commune rurale comme Enghien, pour les entreprises et les habitants est, à cet égard, essentielle (mobilité, services, cadre de vie).

D'où l'importance pour nous de son intégration pleine et entière dans le schéma de développement qui sera mené au cours des années à venir.

L'attractivité résidentielle doit être renforcée partout, selon l'échelle du lieu (pôles principaux ou secondaires, villages...), et pas seulement à Ath ou Soignies.

Plusieurs objectifs visant à renforcer l'attractivité des villages ruraux pourraient être mis en œuvre dans la commune (« Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers », « Réduire la fragmentation et l'artificialisation du territoire communal »...), qui posent la question au niveau communal des compétences, des moyens et de la volonté politique.

1. Mobilité : liaisons ferroviaires et bus:

Les grands enjeux pour le monde rural sont la mobilité et en particulier l'accessibilité aux services et en l'occurrence aux pôles reconnus par le Schéma de Développement Territorial (SDT).

Dès lors, il faudrait que la Région wallonne investisse beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les TEC et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la desserte des communes rurales au niveau des villages. C'est une condition sine qua non pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural.

1. Agriculture et forêts:

On note que le Schéma de Développement Territorial (SDT) veut «répondre aux besoins des entreprises de manière durable et économe du sol». Le sol et l'espace sont en effet des denrées rares à préserver. Cependant, pourquoi n'est-il pas fait mention des besoins de l'agriculture en sols ou encore de localiser les entreprises sur les terres non-agricoles?

Ce n'est d'ailleurs pas le caractère extensif ou intensif d'une exploitation qui fait qu'elle est rentable. Une agriculture plus «extensive» peut être rentable comme le montre par exemple l'évolution des exploitations agricoles dites «bio».

2. Liaisons écologiques :

Étant donné l'état catastrophique de la biodiversité dans nos régions, la mise en œuvre des liaisons écologiques est une priorité. Nous rejoignons l'avis de l'UVCW à ce propos: «(...) Nous regrettons l'absence d'objectifs chiffrés notamment en termes de surfaces de sites de grand intérêt biologique à préserver, alors qu'il s'agit d'une mesure de mise en œuvre dont le suivi nous semble aisé à assurer».

La logique de responsabilisation des communes en vue d'opérationnaliser cet objectif, que nous pouvons partager, ne pourra trouver sa pleine expression que si la Région accepte de dégager des moyens suffisants pour intégrer réellement ces enjeux dans les schémas communaux (...). Nous insistons à nouveau sur cette question des moyens.

Quant à la référence aux sites de grand intérêt biologique, nous nous étonnons que le Schéma de Développement Territorial (SDT) ne fasse pas directement référence à la notion de structure écologique principale et aux travaux des scientifiques du DEMNA. Il nous semble qu'il s'agit d'une référence utile qui aurait pu être citée dans le document.

Le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain nous laisse, pour partie, perplexe. Ces liaisons demeurent de portée sans doute trop générale pour qu'ils soient concrétisés à travers des actes d'aménagement. La manière dont il faut interpréter les traits discontinus figurant sur la carte laisse déjà cours à des interprétations différentes. Par ailleurs, la confrontation avec d'autres orientations découlant du Schéma de Développement Territorial (SDT), notamment en termes de réseaux de transports, n'est pas clairement exprimée et risque

dès lors de mener également des interprétations différentes quant aux priorités à donner sur un territoire.

Nous estimons enfin, à minima, nécessaire que, pour les 5 types de milieux pour lesquels il faut maintenir des liaisons écologiques, des objectifs particuliers puissent être énoncés en fonction des milieux rencontrés et des recommandations émises par rapport à la manière de prendre en compte l'existence de ces liaisons sur un territoire spécifique.

3. Réduction de la consommation du sol:

C'est une des mesures qui aura un impact considérable sur le développement territorial local. Nous rejoignons l'avis de l'UVCW : « Le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) propose de «réduire la consommation du sol», c'est-à-dire «réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km²/an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers 0 kms/an à l'horizon 2050. Cette mesure devra s'accompagner, notamment, d'un mécanisme permettant de compenser un projet d'artificialisation par un recyclage de terres déjà artificialisées ». Cette mesure doit être couplée avec la mesure de l'objectif AM1 qui vise à « tendre, à l'horizon 2030, vers une implantation de 50% de nouveaux logements au sein des cœurs des villes et des villages et tendre vers un taux de 75 % à l'horizon 2050 » et à « fournir, à l'horizon 2030, 175.000 nouveaux logements dont minimum 50% en reconstruction de terrains artificialisés et 350.000 nouveaux logements sans artificialisation à l'horizon 2050 ».

Il s'agit de l'une des mesures les plus médiatiques du projet de Schéma de Développement Territorial (SDT), communément appelée «STOP BETON». Même si elle a connu quelques tempéraments par rapport à la précédente version du texte, cette mesure, ambitieuse et en phase avec la tendance sociétale actuelle, n'est pas sans poser de nombreuses questions d'implémentation au niveau communal, niveau de pouvoir désigné pour sa mise en œuvre.

Rappelons que le «STOP BETON» n'a pas, a priori, d'effet direct sur les permis. Il ne trouvera une concrétisation qu'au travers des schémas communaux. Comment cette réduction de l'artificialisation sera-t-elle répartie entre communes? Quel sera l'impact sur les schémas existants qui ne prévoient pas cette mesure? Qu'en sera-t-il de l'étalement dans le temps (seuil annuel ou global)? Comment assurer le respect des spécificités territoriales? Quel sera l'avenir et la place des communes plus rurales? Que faire des projets en cours mais non encore réalisés à l'échéance 2030 ou 2050? Comment mettre en phase cette interdiction avec le plan de secteur? Comment et où compenser? Comment continuer à garantir des logements accessibles financièrement? Quels outils seront mis en place (notamment fiscaux) pour accompagner cette mesure?

Outre l'impact sur le développement territorial local, la question la plus prégnante dans ce cadre reste, comme souvent, la question financière. Le risque est grand qu'une interdiction d'artificialisation soit accompagnée, dans les faits, d'une indemnité pour les propriétaires lésés. Si l'interdiction émane de la commune, ce que présuppose le SDT de par son transfert de responsabilité, cette indemnité serait à sa charge. Cette solution est intenable et inacceptable pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie. La Région doit assumer les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier. Une approche collaborative entre niveaux de pouvoir doit par ailleurs être de mise si l'on veut fédérer l'ensemble des acteurs dans la poursuite de cet effort. Il en va de la concrétisation et de la faisabilité de cette mesure».

4. Vulnérabilité du territoire:

La notion d'adaptabilité du territoire aux changements climatiques n'est pas suffisamment prise en compte et étayée dans le point PV4 « réduire la vulnérabilité du territoire ». Des mesures sont à mettre en œuvre sans tarder en milieu rural afin de réduire le ruissellement et l'érosion, favoriser l'infiltration des eaux et favoriser le stockage de l'eau de pluie (haies, agroforesterie, micro-barrages sur les petits cours d'eau, interdiction d'imperméabiliser les sols etc.).

Considérant que Monsieur Francis DE HERTOG, prend la parole et déclare ce qui suit :

L'enquête s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018. L'avis demandé à la commune est arrivé le 07 décembre 2018 et doit être communiqué le 05 février à la Cellule du développement Territorial du Service Public de Wallonie, DG04.

Sans remise d'avis, notre avis serait alors réputé favorable.

Le timing choisi pour la proposition et les réactions attendues par la Région Wallonne ne favorise pas une étude optimale:

5. Délai court,
6. Qui suit la constitution des nouveaux Collèges et Conseils Communaux,
7. Période de congés dans un délai très court.

Ceci étant posé :

Vous avez pu lire dans les dossiers que nous nous rallions aux remarques pertinentes qui nous ont été transmises par IDETA ainsi qu'à l'avis transmis par l'UVCW. Nous avons également noté les trois éléments essentiels pour le développement de la Wallonie Picarde émis par la Conférence des Bourgmestres et Elus de Wallonie Picarde.

Vous avez pu également prendre connaissance de la position de notre administration développée en 10 points.

Le Collège Communal est sur la même longueur d'onde. S'il n'était pas inutile de revoir le SDER, nous devons constater qu'Enghien a été quelque peu oublié dans ce projet de Schéma de Développement Territorial.

En effet, Enghien est citée une fois dans le projet (pour son parc scientifique Qualitis) et deux fois dans les annexes (pour sa position de noeud ferroviaire et sa part dans l'exploitation de Porphyre).

Pour rappel, il y a deux pôles majeurs qui sont Charleroi et Liège. Namur, en tant que capitale de la région Wallonne, intègre ce duo.

Ces 3 villes auxquelles on a ajouté Tournai, Mons, Wavre/Ottignies/Louvain-La-Neuve et Arlon sont considérées comme les pôles principaux de la Région Wallonne.

Le projet reprend 28 autres villes dont je vous épargne la lecture mais qui ne tient pas compte d'Enghien (dans notre environnement proche, notons que Tubize, Braine-l'Alleud, Waterloo, Leuze et Braine-le-Comte ne sont pas reprises non plus).

Les critères pour cette sélection étaient :

Des villes qui rayonnent au-delà d'elles-mêmes ou des villes qui concentrent l'emploi.

Le projet indique que cette liste peut être adaptée. C'est pourquoi, en plus des remarques faites ci-avant, le Collège Communal regrette que nous ne soyons pas présents et certainement à la lecture du premier critère.

Nous voulons souligner que notre commune possède un Parc qui est tout de même inscrit sur la liste du patrimoine immobilier majeur de la Région Wallonne et que nous disposons d'un centre ancien.

Le rayonnement d'Enghien n'est pas à démontrer avec plus de 200000 visiteurs annuels dans le Parc via : l'entrée gratuite du Parc et les organisations diverses telles que, et la liste n'est pas exhaustive, Le Festival Lasemo, le Greek Day, la Foire des Jardins, le camp médiéval, les rencontres musicales, etc...

Notre offre sportive est tout aussi importante pour une commune de notre taille et les visiteurs venant d'ailleurs sont nombreux. Cette offre portée par la Régie Communale Nautisport est complétée par un Golf de qualité et bientôt par un club de Hockey.

Notons également que les désormais célèbres « 25h Indoor Cycling » sont organisées depuis bientôt 10 ans (25h de Spinning en faveur du Télévie).

Ajoutons à ces éléments :

- Que nous nous trouvons sur un axe important au niveau de la mobilité dans l'axe Lille-Bruxelles avec 3 sorties d'autoroute ; que nous sommes, comme indiqué plus haut, un noeud ferroviaire et, également, une véritable porte carrefour vers les trois régions du Pays.
- Rappelons enfin que nos écoles attirent plus de quatre mille élèves au total et vous comprendrez notre volonté de faire reconnaître notre commune à sa juste valeur .

Considérant que **Madame Bénédicte LINARD** réagit également sur la méthode et le fond du dossier :

1. La méthode :

Le texte est en préparation par le Gouvernement wallon depuis 4 ans, il structure l'ensemble du territoire sur 20 ans et le calendrier proposé est intenable :

- Installation de la nouvelle mandature le 3 décembre 2018,
- Enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018,
- Avis des communes avant le 5 février 2019 avec le passage obligatoire au conseil communal, le dossier sera adopté en mars prochain par le Gouvernement wallon.

L'échevine souligne le travail de l'intercommunale IDETA et de l'UVCW qui ont pris le relais pour rendre un avis circonstancié

2. Le fond :

Les objectifs sont louables : lutte contre le réchauffement, zéro béton, agriculture durable, mobilité douce, démarche participative.

Mais les mesures sont incantatoires :

- les communes sont des acteurs essentiels,
- pas ou peu d'éléments opérationnels pour les aider à y arriver,
- pas d'outils, de moyens, mesures limitatives,

Les communes doivent jouer leur rôle mais rien n'est donné comme outils ou financement pour les aider. Dans des réformes de cette ampleur, ce n'est pas correct.

Considérant que **Madame Florine PARY-MILLE** s'exprime également :

- Il était bien entendu inadmissible que la Wallonie picarde ne soit pas reconnue comme existence territoriale en tant que bassin de vie et qu'Enghien n'y soit pas intégrée.
- L'administration communale a relevé une série d'atouts et potentialités de notre ville qui justifient son ajout dans l'avis à remettre au gouvernement wallon.
- Nous insistons sur l'importance du pôle scolaire qui draine des élèves des communes avoisinantes.
- Le pôle social est aussi important avec une maison de repos, deux crèches, une polyclinique, de nombreux services et logements sociaux.
- Ces deux pôles doivent être pris en compte comme éléments d'attractivité de notre ville pour les territoires voisins.
- Je m'inquiète aussi de la possibilité d'obtenir à l'avenir divers subsides pour la Wallonie picarde et surtout pour nous, Enghiennois, si Enghien ne figurait pas dans ce SDT.»

Considérant que Monsieur le Bourgmestre déclare que les différents avis seront intégrés dans la délibération du Conseil communal.

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'approuver le Schéma de Développement Territorial (SDT) moyennant les remarques et observations faites par:

- l'Agence de Développement Territorial (IDETA) en son courrier du 04 décembre 2018,
- l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) dans son avis du 04 décembre 2018,
- l'avis d'initiative daté du 19 décembre 2018 émis par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de **la Wallonie picarde**.
- le Service Urbanisme reprenant 10 axes et libellé ci-dessus,
- les remarques émises par:
 - Monsieur Francis DE HERTOG, Échevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et libellé ci-dessus,
 - Madame Bénédicte LIENARD, Échevine des Finances,
 - Madame Florine PARY-MILLE, conseillère.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Cellule du développement territorial - dont les bureaux se situent à la rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 JAMBES.

Article 19 : ST2/CC/2019/19/871.2

Aménagement du territoire et de l'urbanisme: AVIS sur l'avant –projet d'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.§2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4;

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018, réf. CDT/TB – Liaisons écologiques, sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018;

Considérant que la Commune a reçu un courrier de remarques durant cette enquête publique, à savoir, une lettre d'observation datée du 24 novembre 2018 d'ENGHIEN ENVIRONNEMENT ASBL – Nature et Transition dont les bureaux se situent à la rue de Coquiane n°116 à 7850 Enghien; que les remarques sont pertinentes ; que nous nous y rallions;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 10 décembre 2018, réf. CDT/TB – Liaisons écologiques-dossier EP demande d'avis CC, sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 08 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018; que cet avis est pertinent; que nous nous y rallions;

Considérant l'avis de la Fédération des Parc naturels de Wallonie daté de décembre 2018; que cet avis est pertinent; que nous nous y rallions;

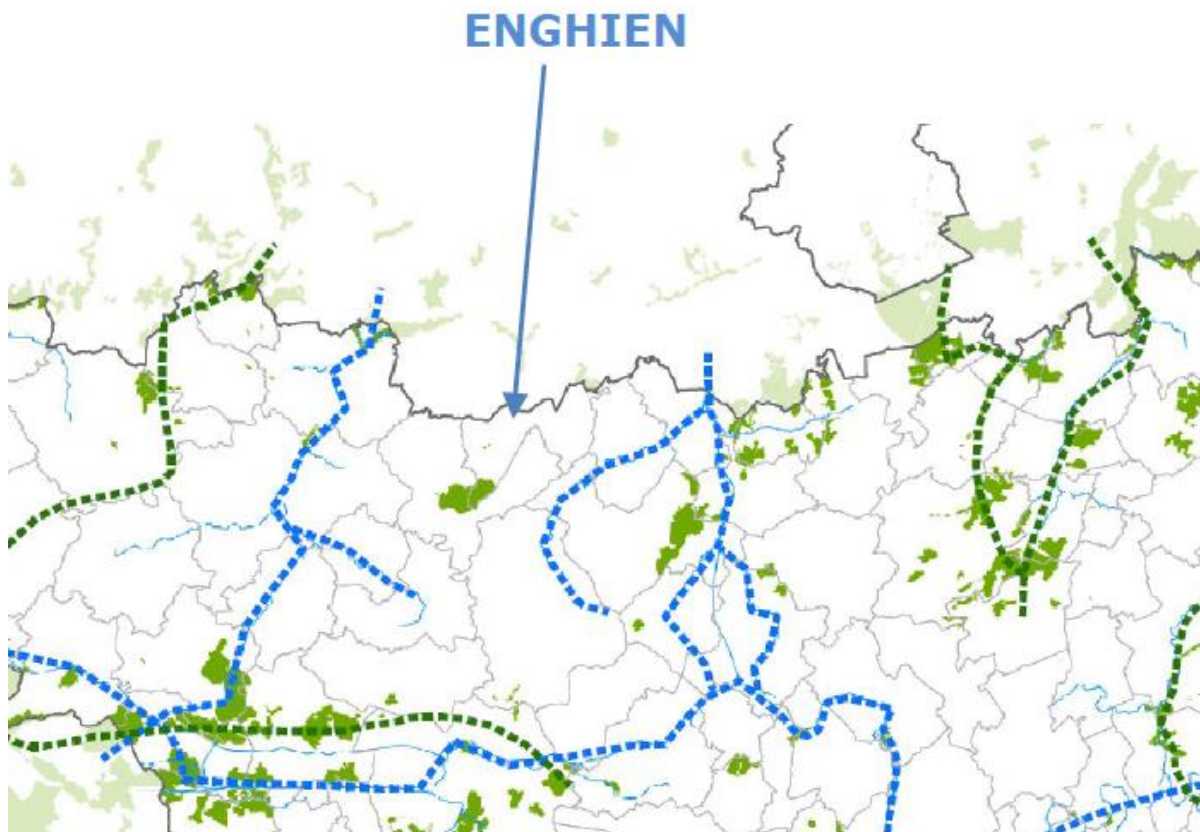
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

Considérant les remarques du service Environnement telles que reprises ci-dessous:

- Le service partage les observations et commentaires fait par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en ce qui concerne :
- la faiblesse de l'évaluation environnementale du projet et l'absence d'objectifs chiffrés en terme de surfaces de sites concernés et à préserver. Quels seront les impacts et les conséquences pour les terrains « touchés » par ces liaisons ?
- Le caractère très général des liaisons écologiques. Elles sont de portées trop générale pour qu'elles puissent être concrétisées à travers des actes d'aménagement. De quelle manière est-il prévu de faire le lien entre ces liaisons écologiques reprises sur la carte et leur concrétisation sur le terrain ?
- la nécessité de dégager des moyens suffisants au niveau régional pour rencontrer les enjeux de ces liaisons au niveau local, dans les schémas communaux et les démarches de PCDN.

- Le service propose de considérer la vallée de la Marcq comme liaison écologique « plaine alluviale ».

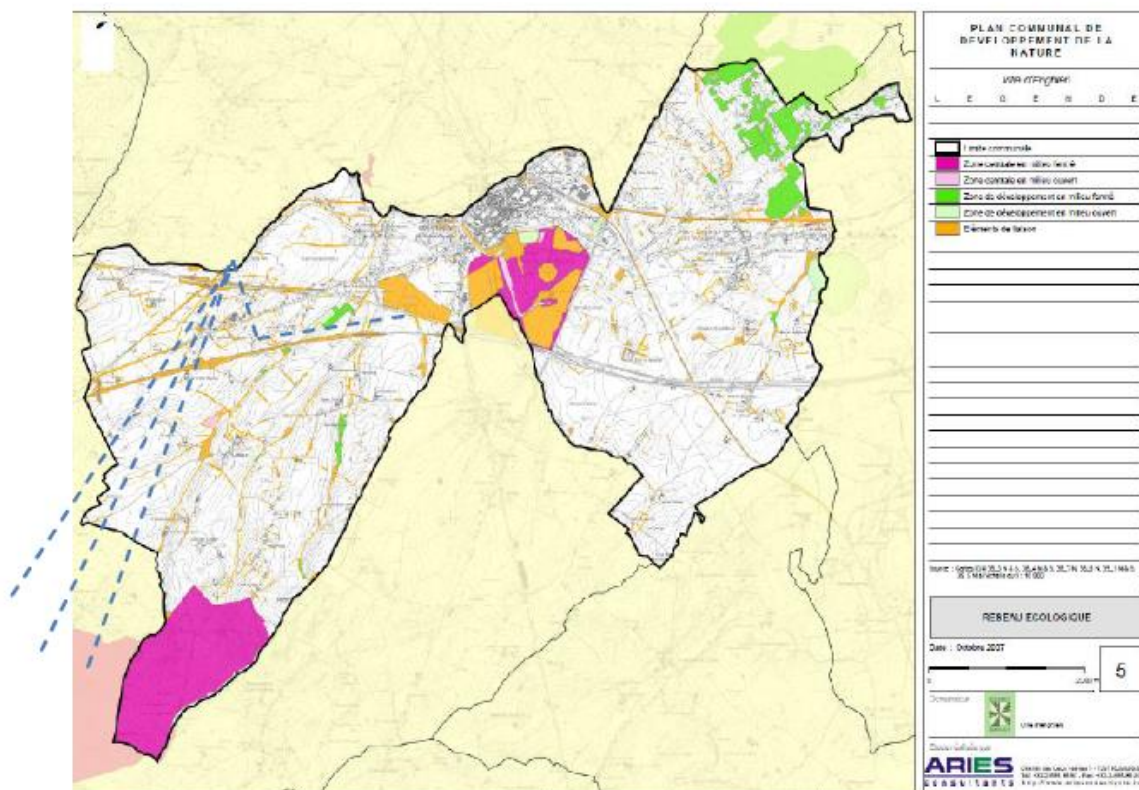
Extrait de la carte « liaisons écologiques »



La Ville d'Engghien dispose d'un Plan Communal de Développement de la Nature qui s'est développé suite à l'étude et à la cartographie de son réseau écologique (ARIES).

Sur son territoire, le Bois d'Engghien et de Silly, site Natura 2000 (BE36006) est repris en tant que zone centrale en milieu fermé. Du Bois d'Engghien, partent 3 cours d'eau, la Marcq et deux de ses affluents, qui se dirigent vers le Nord de l'entité et ensuite vers la frontière avec la Région flamande. Dans ces vallons de nombreux éléments de liaisons en milieu ouvert, des zones de développement en milieu ouvert et fermé ainsi qu'une zone centrale en milieu ouvert (la réserve naturelle domaniale (RND) de la vallée de la Marcq – site n° 6568) ont été identifiés. La carte jointe illustre le réseau écologique d'Engghien.

Carte du réseau écologique d'Engghien – PCDN ENGHIEN



À ces sites s’ajoutent encore d’autres milieux intéressants, non repris sur la carte, et qui participent à la diversification des éléments constituant notre réseau écologique dans la vallée de la Marcq : il s’agit des 2 zones d’immersion temporaire aménagées sur la Marcq et le Lietensbecq, ainsi qu’un vaste espace vert communal bordant la Marcq et géré en fauche tardive (entre la N7 et la rue du Village).

La cartographie des liaisons écologiques ne semble pas s’asseoir sur le réseau identifié et développé au niveau local dans le cadre des réflexions et des travaux menés sur base d’un Plan Communal de Développement de la Nature (ce qui est le cas d’Enghien).

Le réseau écologique d’Enghien dans la vallée de la Marcq pourrait justifier une liaison écologique « plaine alluviale » entre le Bois d’Enghien (site Natura 2000 – BE 32006), la RND de la Vallée de la Marcq, les deux autres zones Natura 2000 situées en Flandre (Markvallei – B230007-17 et 240009-6) pour enfin rejoindre le site Natura 2000 des vallées de la Dendre et de la Marcq (BE 320005).

Au niveau local, cette liaison écologique « plaine alluviale » serait également proche du Parc d’Enghien, repris comme zone centrale de notre réseau écologique et comme SGIB (site de grand intérêt biologique).

A Enghien, la restauration du réseau écologique repose sur la dynamique de son PCDN et des nombreux partenaires actifs qui y participent. Chaque année, et ce depuis une quinzaine d’années, des programmes d’actions ont été menés avec comme objectif la restauration d’un réseau écologique diversifié : plantations de vergers, de haies, distribution d’arbres, plan MAYA, prime à l’entretien des arbres têtards, placement de nichoirs, fauchage tardif, chantier de gestion des milieux semi-naturels, etc. Aussi, dans le cadre du Contrat de Rivière de la Dendre, auquel la Ville est affiliée, une balade cycliste transrégionale de la Vallée de la Marcq / interrégionale fietschot door de Markevallei » suivant les 4 zones Natura 2000 précitée en Wallonie et en Flandre est en cours de concrétisation.

Cette dynamique participe à la concrétisation de liaisons écologiques au niveau local.

Considérant les remarques du Service Urbanisme telles que reprises ci-dessous :

L’analyse des documents met en évidence que la carte établie ne tient pas compte :

- du Bois de Marcq (ancienne peupleraie d’étude appartenant au DNF)

- des zones d’immersions temporaires de Candries et des Petits Marais (végétalisée par la DNF),
- de la zone de gestion différenciée du Val de Marcq (propriété de la Ville d’Enghien),
- de la zone refuge de la station d’épuration de MARCQ (propriété d’IDETA),
- de la zone nature avec mares du zoning QUALITIS (propriété d’IDETA) ;

Le document ne prend pas en compte le fait que notre entité se situe à la frontière linguistique et que la vallée de la Marcq sur le territoire Flamand par deux zones Natura 2000 Makvallei (BE 230007-17 ET 240009-6) prolongées par la zone Natura 2000 Vallée de la Dendre et de la Marcq (BE 320005) sur Lessines. L’on peut naturellement se poser la question de savoir s’il y a eu contact entre les deux Régions lors des travaux de réalisation du document soumis à enquête ? De même quand est-il de la zone Nature boisée Bos Ter Rijst (BE 240000-11)?

Vu l’impact transfrontalier, nous vous demandons de reconsidérer et/ou d’amender, pour notre entité, la carte « Liaisons écologiques » en y inscrivant les massifs feuillus et la Marcq depuis sa source dans le Bois d’Enghien et de Silly jusqu’à la limite avec la Flandre. De même, nous vous demandons d’inclure le Parc d’Enghien (SGIB 283 – propriété de la Ville d’Enghien) et son affluent, l’Odru.

Considérant les remarques formulées en séance du Conseil communal :

Le Conseil communal estime que le timing choisi pour la proposition et les réactions attendues par la Région Wallonne ne favorise pas une étude optimale : délai court, qui suit la constitution des nouveaux Collèges et Conseils Communaux et intègre une période de congés.

Le Conseil communal déplore qu’aucun moyen financier ne soit prévu pour la mise en œuvre des mesures préconisées.

Le Conseil communal déplore que la Vallée de la Marcq ne soit pas prise en compte. Il s’agit d’un milieu humide dont le rôle écologique est particulièrement précieux pour la sauvegarde de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique. Un travail important a été réalisé par les acteurs locaux pour préserver et développer ce couloir écologique. Il est donc particulièrement regrettable que la Région ne le cite pas dans son document, de même d’ailleurs que le Parc d’Enghien.

Le Conseil communal propose d’ajouter la ligne 123, maillon important entre le Parc d’Enghien et le Bois de la Houssière. Ce couloir écologique mérite d’être préservé. Une attention importante devra donc lui être accordée si un projet de RAVEL se développe sur cette ancienne voie ferrée.

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : L’avant –projet d’arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l’article D.II.§2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial est approuvé moyennant l’incorporation des remarques et observations mieux développées en préambule.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Cellule du Développement territorial - dont les bureaux se situent à 5100 JAMBES.

Monsieur le Bourgmestre estime que les remarques concernant la méthode sont similaires à celles formulées par rapport au SDT. Il regrette que les intentions décrites dans le projet soient très vagues et qu’aucun moyen financier ne soit prévu pour la mise en œuvre des mesures préconisées. Il estime que la Vallée de la Marcq doit être prise en compte. Il s’agit d’un milieu humide dont le rôle écologique est particulièrement précieux

pour la sauvegarde de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique. Un travail important a été réalisé par les acteurs locaux pour préserver et développer ce couloir écologique. Il est donc particulièrement regrettable que la Région ne le cite pas dans son document, de même d'ailleurs que le Parc d'Enghien.

Monsieur Guy DEVRIESE propose d'ajouter la ligne 123, maillon important entre le Parc d'Enghien et le Bois de la Houssière. Ce couloir écologique mérite d'être préservé. Une attention importante devra donc lui être accordée si un projet de RAVEL se développe sur cette ancienne voie ferrée.

Ces différents avis seront intégrés dans la délibération.

Monsieur Quentin MERCKX regrette qu'il n'ait pas de cartes dans le dossier et souhaite savoir si une zone différenciée engendre des contraintes.

Article 20 : ADL/CC/2019/20/585.11

Convention entre la Ville d'Enghien, la Commune de Silly et l'ASBL Cittaslow Belgium relative au projet « Itinérance Slow-food et Slow Culture » dans le cadre de l'opérationnalisation de projets supracommunaux 2017-2018 : proposition d'amendement de l'article 5.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du 08 février 2017, par laquelle les Autorités provinciales lancent un appel à projet dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut et invite les Villes et Communes intéressées à introduire un ou plusieurs dossiers de candidature pour le 1er mai 2017 au plus tard ;

Vu la lettre du 27 avril 2017 par laquelle la Ville d'Enghien introduit un dossier dans le cadre du projet ci-avant évoqué, lequel est intitulé « Itinérance : Slow Food et Slow Culture » ;

Considérant que ce projet consiste en l'acquisition d'une roulotte et d'un foodtruck visant à mettre en avant la Slow Culture et le Slow Food en allant à la rencontre des citoyens, sur leurs lieux de vie, pour leur faire connaître les actions menées par la commune, la Province et les associations partenaires en matière de culture, d'alimentation, d'éducation à la santé, d'économie locale et de mise en valeur du patrimoine, tout en faisant renaître la vie sociale et culturelle dans les villages et les quartiers ;

Considérant que le montant total des dépenses relatives à la mise en œuvre du projet est estimé à la somme de 51.000,00€ ;

Vu la lettre du 30 juin 2017 par laquelle les Autorités provinciales informent les Communes d'Enghien et de Silly que le projet « Itinérance : Slow Food et Slow Culture » a été retenu et fera l'objet d'un financement à hauteur de 10.060,50€ pour l'exercice 2017 et 10.151,25€ pour l'exercice 2018, soit un montant total de 20.211,75€ pour la Ville d'Enghien ; Que les sommes allouées à la Commune de Silly s'élèvent à 6.267,75€ pour l'exercice 2017 et 6.297,75€ pour l'exercice 2018, soit un montant total de 32.777,25€ en vue du financement du projet ;

Vu sa délibération du 11 octobre 2017 (Réf. : SA/CC/2017/153/485.11) et celle du Conseil communal de Silly du 18 septembre 2017 :

- adoptant la convention relative à la liquidation du subside par la Province de Hainaut ;
- prévoyant d'inscrire les montants nécessaires au financement du projet au sein de l'exercice 2018 du budget de chaque commune ;
- désignant l'ASBL CITTASLOW dont le siège est établi Place Communale, 18 à B-7830 Silly, en tant qu'opérateur supracommunal du projet ;

Vu la lettre du 22 février 2018 par laquelle les Autorités provinciales informent les Communes d'Enghien et de Silly que le projet « Itinérance : Slow Food et Slow Culture » se verra accorder une dotation plus importante pour l'année 2018 à hauteur de 13.535,00 € pour Enghien et de 8.397,00 € pour Silly, ce qui porte le montant total du subside provincial à la somme de 38.260,25 € ;

Vu sa délibération du 12 juillet 2018, réf. ADL/CC/2018/125/485.11, prenant acte de l'augmentation de la dotation provinciale pour l'année 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 18 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient d'adopter une convention entre l'ASBL Cittaslow Belgium, la Commune de Silly et la Ville d'Enghien relative à l'utilisation du subside provincial, l'intervention financière des 2 communes et la mise en œuvre du projet ;

Vu sa délibération du 13 septembre 2018, réf. : ADL/CC/2018/156/485.11 approuvant la convention entre l'ASBL Cittaslow, la Ville d'Enghien et la Commune de Silly relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'opérationnalisation du projet supracommunal 2017-2018 "Itinérance slow food et slow culture" ;

Vu le courrier émanant de l'ASBL Cittaslow Belgium du 19 novembre 2018 nous faisant part d'une proposition d'amendement de l'article 5 de la convention susmentionnée introduite par le Bourgmestre de Silly afin que les roulottes puissent être utilisées par les communes membres du réseau Cittaslow Belgique;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018, réf. : ADL/Cc/2018/1379/585.11 approuvant l'amendement de l'article 5 proposé par le Bourgmestre de Silly et l'ASBL Cittaslow Belgium et proposant à la présente assemblée d'en délibérer;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : L'article 5 de la convention entre la Ville d'Enghien, la Commune de Silly et l'ASBL Cittaslow Belgium relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'opérationnalisation du projet supracommunal 2017-2018 "Itinérance slow food et slow culture", approuvée en Conseil Communal du 13 septembre 2018, est amendé comme suit :

5) La Ville d'Enghien, la Commune de Silly et l'ASBL Cittaslow sont les bénéficiaires prioritaires des 3 roulottes "Food Truck", "bar" et "culture" suivant un planning élaboré par les différents partenaires signataires de la présente convention. Les communes membres du réseau belge "Cittaslow" pourront solliciter l'utilisation des roulottes moyennant une participation aux frais et la fixation de conditions contractuelles approuvées par les Collèges communaux d'Enghien et de Silly. Les communes de Silly et d'Enghien ainsi que leurs partenaires locaux seront toujours prioritaires en fonction de leurs événements.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Département administratif et à la Direction financière ainsi que pour exécution à l'Agence de Développement Local.

B. COMMUNICATIONS

1) Arrêté d'approbation du 26 novembre 2018 de la Ministre Valérie DE BUE réf. : DGO5/O50004//boden_pat/132706 - Ville d'ENGHIEN – Délibérations du 25 octobre 2018-Règlements fiscaux :

Règlement - redevance relative à l'enregistrement de changement de prénom(s) - Exercices 2018-2019.

Règlement -taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées – Exercice 2019.

Règlement - taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Exercice 2019.

Règlement - taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercice 2019.

Règlement - taxe sur les commerces de nuit – Exercice 2019.

Règlement- taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé – Exercice 2019.

Règlement - taxe sur l'absence d'emplacements de parcage – Exercice 2019.

Règlement - taxe sur les immeubles inoccupés – Exercice 2019.

Règlement – taxe sur les implantations commerciales – Exercice 2019.

Règlement-redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales – Exercices 2018 à 2019.

Règlement-redevance sur les frais engendrés par les rappels en_matière de redevances communales – Exercices 2018 à 2019.

2) Arrêté d'approbation du 26 novembre 2018 de la Ministre Valérie DE BUE réf. : DGO5/O50004//boden_pat/132705 - Ville d'ENGHIEN – Délibérations du 25 octobre 2018-Taxe sur la collecte et le traitement des immondices – Exercice 2019.

C. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 20h45.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.
